

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C simplifiée

N° de la demande : 2009-0851
Catégorie : Catégorie C simplifiée
Produit : Herbicide DB-10550
N° d'homologation : 28836
Matière(s) active(s) (m.a.) : Dicamba/tribénuron-méthyle/thifensulfuron-méthyle
N° de document de l'ARLA : 1784486

Contexte

L'herbicide DB-10550 (DB-10550 Herbicide, n° d'homologation 28836) est homologué pour la suppression et la répression sélectives en postlevée des mauvaises herbes à feuilles larges dans le blé de printemps (y compris le blé dur) et l'orge de printemps cultivés dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix située en Colombie-Britannique. Pour des précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide DB-10550 pour y inclure son utilisation sous forme de mélange en cuve avec l'herbicide Harmony Grass 128 EC (Harmony Grass 128 EC Herbicide, n° d'homologation 29202) contenant 128 g/L de clodinafop-propargyle. Ces deux herbicides sont appliqués aux doses figurant actuellement sur leurs étiquettes respectives (noter que, dans le mélange en cuve, seule la dose la plus faible actuellement homologuée pour Harmony est appliquée). Le mélange en cuve est appliqué en postlevée sur le blé de printemps et le blé dur (sans sous-semis de légumineuses) cultivés dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix située en Colombie-Britannique pour la suppression ou la répression de la folle avoine, de la sétaine verte et des mauvaises herbes à feuilles larges mentionnées sur l'étiquette de l'herbicide DB-10550.

Évaluation des propriétés chimiques et évaluations sanitaire et environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit. Des évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas non plus requises, puisque le profil d'emploi des constituants du mélange en cuve, notamment les cultures traitées, les doses d'application et le calendrier des traitements, n'est pas modifié.

Évaluation de la valeur

Une justification a été fournie à l'appui de l'utilisation du mélange en cuve associant les herbicides DB-10550 et Harmony Grass 128EC, aux doses d'application actuellement homologuées, pour la suppression ou la répression des mauvaises herbes actuellement mentionnées sur l'étiquette de DB-10550 dans les cultures de blé de printemps et de blé dur. La

justification présentée indique que le mélange en cuve en question devrait fournir un niveau acceptable de suppression ou de répression de la folle avoine, de la sétaire verte et des mauvaises herbes à feuilles larges énumérées sur l'étiquette de l'herbicide DB-10550, et ce, en ne causant que des dommages minimes aux cultures de blé de printemps et de blé dur.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé les renseignements fournis suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide DB-10550, afin d'inclure sur son étiquette le mélange en cuve associant les herbicides DB-10550 (68 g m.a./ha) et Harmony Grass 128EC (56 g m.a./ha) comme traitement de postlevée, afin de supprimer ou de réprimer les mauvaises herbes à feuilles larges, la folle avoine et la sétaire verte, actuellement mentionnées sur l'étiquette de DB-10550, dans les cultures de blé de printemps et de blé dur, au stade de 2 à 5 feuilles.

Références

PMRA # 1729610. 2009. Rationale to Support the Tankmix of DB-10550 Herbicide + Harmony® Grass 128EC Herbicide in Spring and Durum Wheat. 2 pg. DACO's 10.1, 10.2.3 and 10.3.2.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.